



Traité Ketouvat

Michna 6 - Chapitre 10

מִי שֶׁהָיָה נָשׁוּי שְׁתֵּי נָשִׁים, וּמָכַר אֶת שָׂדֵהוּ, וְכָתְבָה רֵאשׁוֹנָה
לְלוֹקֶה דִּין וְדִבְרִים אֵין לִי עִמָּךְ, הַשְּׂנִיָּה מוֹצִיָּאָה מִהַלּוֹקֶה,
וְרֵאשׁוֹנָה מִן הַשְּׂנִיָּה, וְהַלּוֹקֶה מִן הָרֵאשׁוֹנָה, וְחוֹזְרוֹת הַלֵּילָה עַד
שִׁיעָשׂוּ פְּשָׁרָה בֵּינֵיהֶם. וְכֵן בַּעַל חוֹב. וְכֵן אִשָּׁה בַּעֲלַת חוֹב:

Un individu qui a eu deux femmes, a vendu sa terre ; la première en date a assuré l'acheteur par écrit qu'elle ne réclamerait jamais le douaire par lui (puis les deux femmes réclament pour leur douaire le terrain vendu) ; la deuxième femme prendra alors le terrain des mains de l'acheteur, puis la première le prendra de la deuxième, puis l'acheteur le reprendra de la première en vertu de l'écrit qu'elle lui a donné, puis la deuxième prendra de l'acheteur, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'acheteur et les vendeuses fassent des conventions à l'amiable. Il en est de même s'il y a un créancier (et deux acheteurs), ou une femme réclamant le douaire à son mari.



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions